

Loi du 28 août 1951 coordonnant les activités des Services du Département de l'Agriculture en vue d'un meilleur aménagement de ces services (Art. 11 définissant les attributions et obligations de la Division des Eaux et Forêts).

Réf.: Moniteur No.75 du jeudi 6 septembre 1951.

EAUX ET FORETS

Article 11.- Les principales attributions et obligations de la Division des Eaux et Forêts sont:

- a) les études préliminaires des projets d'irrigation et de drainage; l'administration et l'entretien de tous les systèmes d'irrigation de l'Etat et le contrôle des systèmes privés;
 - b) le contrôle de l'utilisation des eaux souterraines;
 - c) la vulgarisation et l'application des méthodes de conservation des ressources naturelles renouvelables;
 - d) la protection, l'organisation, l'administration des Forêts de l'Etat et des zones réservées; la protection et le contrôle des forêts appartenant à des particuliers; le contrôle de l'exploitation des forêts de l'Etat par des particuliers ou des sociétés concessionnaires;
 - e) la vulgarisation et l'application des méthodes de la conservation du bois et des sous-produits;
 - f) la compilation des données météorologiques et hydrologiques en vue de l'irrigation, de la prévention des inondations, de l'utilisation de la force hydraulique, de la conservation du sol et du contrôle des rivières.
-